

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

Rouen, le 18/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



AMS (Agence Maritime de Seine)

Terminal Conteneurs et Marchandises Diverses (TCMD)
76530 Grand-Couronne

Références : UDRD.2022.05.CD.28.SB.BrJ

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/04/2022 dans l'établissement AMS (Agence Maritime de Seine) implanté Terminal Conteneurs et Marchandises Diverses (TCMD) 76530 Grand-Couronne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a réalisé une visite du futur site dans le cadre de l'instruction de la demande d'enregistrement d'une installation de transit de métaux et déchets de métaux non dangereux sur la commune de Grand Couronne.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMS (Agence Maritime de Seine)
- Terminal Conteneurs et Marchandises Diverses (TCMD) 76530 Grand-Couronne
- Code AIOT dans GUN : 0100002924
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non

Dans le cadre de l'instruction d'une demande d'enregistrement d'exploiter une installation de transit de déchets de métaux non dangereux, d'une surface de 16 000 m² sur la commune de Grand-Couronne, l'inspection s'est rendue sur le site le 20 avril 2022 afin de prendre connaissance de la future implantation du site et de passer en revue les dispositions prévues par le pétitionnaire pour justifier du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 applicables aux installations de transit de déchets de métaux, en termes d'accessibilité du site par les services de secours, de moyens de lutte contre l'incendie, de modalités d'entreposage des déchets, de collecte et traitement des effluents aqueux et prévention des envols de poussières.

L'inspection a également vérifié certaines prescriptions générales annexées à l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 applicables aux installations de dépôt de balles de papier relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces installations exploitées par AMS, sont distantes de 800 m environ de la zone de stockage de métaux évoquée ci-dessus.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification par sondage des prescriptions générales annexées aux arrêtés ministériels du 30 septembre 2008 et du 6 juin 2018 susvisés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Installations électriques et éclairage	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 4.3	/	Sans objet
Disposition d'exploitation applicables aux stockages	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 4.2 et 5.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Accessibilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7	/	Sans objet
Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 7	/	Sans objet
Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet
Disposition d'exploitation applicables aux stockages	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5.1	/	Sans objet
Gestion des déchets réceptionnés	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	/	Sans objet
Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14, 17 et 20	/	Sans objet
Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 22	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant l'activité de dépôts de balle de papier, déjà autorisée par récépissé de déclaration au titre de la rubrique n° 1530, l'inspection formule les demandes suivantes :

Demande n° 2022-05/1 :

L'exploitant procédera à la levée de la non-conformité relevée dans le rapport Q18 du 27 janvier 2022 relative au dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel dans le bâtiment administratif, et transmettra **au plus tard sous un délai de 15 jours** à l'inspection un justificatif permettant d'attester que l'installation électrique du site ne peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

Demande n° 2022-05/2 :

L'exploitant réalisera un diagnostic dépannage et les travaux nécessaires afin de palier au défaut « secteur AES » relevé dans le rapport d'intervention du 20 septembre 2021, et transmettra **au plus tard sous un délai de 15 jours** à l'inspection un justificatif de bon fonctionnement du système de détection incendie.

Demande n° 2022-05/3 :

L'exploitant transmettra à l'inspection, **au plus tard sous un délai de 15 jours**, le rapport d'analyse des rejets aqueux afin de s'assurer que les valeurs limites d'émission énoncées à l'article 17 de l'arrêté susvisé sont respectées, ainsi que les bordereaux de suivi de déchets issus du nettoyage et curage du séparateur à hydrocarbures et du bassin tampon.

Concernant l'instruction du dossier de demande d'enregistrement de transit de métaux, l'inspection note que le site répond quasiment en tout point aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 applicables aux installations de transit de métaux et déchet de métaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2713 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement.

Toutefois, il est attendu la mise à jour du plan de circulation du site en précisant notamment les voies d'accès (entrée/sortie) à la plate-forme de transit, ainsi que la ou les voies d'accès dédiées aux services de secours et d'incendie qui devront être libres en permanence de tout obstacle.

Concernant la gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (par ruissellement), l'exploitant devra s'assurer que le dispositif de traitement (déshuileur + bassin tampon) déjà en place, et géré par le Grand Port Maritime de Rouen, est bien nettoyé et curé au moins une fois par an et qu'une mesure annuelle des rejets est bien réalisée.

Après la levée des demandes formulées lors de la présente visite, l'inspection pourra proposer, à monsieur le Préfet, un projet d'arrêté d'enregistrement d'exploiter une installation de transit de déchets de métaux non dangereux sur la commune de Grand-Couronne.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7
Thème(s) : Autre, Accès aux services d'incendie et de secours
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection constate une voie d'accès réservée aux services d'incendie et de secours (servitude d'accès) donnant sur la rue Henry de Rochebouet, permettant ainsi un accès direct à la future zone de stockage de ferraille (Cf plan de situation en annexe). Toutefois, l'exploitant indique que le site Terminal Conteneurs et Marchandises Diverses (TCMD) fait l'objet d'une réorganisation (notamment en termes de modification des sens de circulation) et que cette voie sera aussi utilisée comme voie de sortie pour le terminal. Aussi, pour éviter toute co-activité avec le trafic du terminal, l'exploitant envisage de faire passer ses bennes de ferrailles par le site d'une société voisine depuis la rue Henry de Rochebouet, pour rejoindre la zone de stockage des métaux et déchets de métaux ferreux. L'exploitant précise également que les véhicules de manutention ainsi que le matériel d'exploitation seront stockés soit dans ses bâtiments de maintenance (situés au Sud-Ouest de l'autre côté du terminal) soit dans le parc matériel de la société voisine (situé au niveau du hangar n° 158), mais jamais sur la zone de transit de déchets de métaux (de 16 000 m²). Les véhicules liés à l'exploitation des futures installations n'occasionneront pas de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Après la visite, l'exploitant a transmis, par courriel du 11 mai 2022, un plan précisant les voies d'entrée et sortie depuis la rue Henry de Rochebouet au niveau de la future zone de transit de métaux et déchets de métaux ferreux. Il indique également qu'une autre voie d'accès pourrait spécifiquement être réservée aux services d'incendie et de secours dans une zone qui se libèrerait prochainement selon les dires de l'exploitant.
Observations : Observation n° 2022-05/1: L'exploitant veillera à laisser libre en permanence de tout obstacle la ou les voies d'accès des services d'incendie et de secours, à transmettre à l'inspection un plan définitif des accès (voies d'entrée/sortie et voie(s) réservée(s) aux services d'incendie et de secours) à sa future zone de stockage de métaux et déchets de métaux, et à conventionner éventuellement des droits de passage avec les sociétés voisines.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Poteau incendie et extincteurs
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'un ou plusieurs appareil d'incendie (prises d'eau, poteaux) à moins de 100 mètres, d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôts
Constats : L'inspection constate qu'une réserve d'eau de 300 m ³ (gérée par l'Union Portuaire Rouennaise (UPR)) est destinée à la zone Rouen Vallée de Seine Logistique (RSVL) où se situe le projet (cf. photographies en annexe au présent rapport). L'inspection constate également la présence de deux bornes incendie à moins de 100 mètres du futur site. Après la visite, l'exploitant a transmis, par courriel du 11 mai 2022, le rapport de vérification des extincteurs du site effectuée le 28 septembre 2021 recommandant notamment la mise à jour de la numérotation des appareils.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs et moyens d'alerte, plans d'accès
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, de plans facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, d'extincteurs répartis dans les lieux présentant des risques spécifiques
Constats : Le site est doté de moyens en eau suffisant au regard du risque et de moyens permettant notamment d'alerter les services d'incendie et de secours, et de plan d'intervention. Le site est gardienné 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 au niveau de l'entrée principale située sur le boulevard de l'île aux Oiseaux. Les camions bennes acheminant les déchets de métaux à la plate-forme de transit circuleront pendant les heures d'ouverture de 7h30 à 11h30, et de 13h30 à 17h30.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques et éclairage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodiques des installations électriques (Q18)
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant n'a pas pu présenter, le jour de la visite, le rapport de vérification des installations électriques du site. Après la visite, l'exploitant a transmis le rapport Q18 effectué le 27 janvier 2022, qui conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Le risque se situe au niveau du bâtiment administratif suite à un dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduels (pas de risque de propagation d'un incendie sur la tente de dépôts de pâte à papier).
Demande n° 2022-05/1 : L'exploitant procédera à la levée de la non-conformité relevée dans le rapport Q18 du 27 janvier 2022 relative au dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel dans le bâtiment administratif, et transmettra <u>au plus tard sous un délai de 15 jours</u> à l'inspection un justificatif permettant d'attester que l'installation électrique du site ne peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Disposition d'exploitation applicables à tous les stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5.1
Thème(s) : Autre, Stockage en îlots
Prescription contrôlée : Les produits conditionnés en masse (balle etc..) forment des îlots limités de la façon suivantes : volume maximal des îlots : 10 000 m ³ , distance entre deux îlots : 10 mètres minimum, hauteur maximale de stockage de 8 mètres et une distance minimale de 1 mètre entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond.
Constats : L'inspection constate le jour de la visite que les balles de papier sont stockées sur deux îlots distants d'au moins 10 mètres. La hauteur de stockage semble ne pas dépasser les 8 mètres, et la distance de 1 mètre entre le sommet des îlots et la base de la toiture ainsi qu'avec les parois de la tente de stockage est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Disposition d'exploitation applicables à tous les stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 4.2 et 5.5
Thème(s) : Risques accidentels, vérification périodiques des équipements
Prescription contrôlée : Les installations disposent d'une détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant. L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mise en place (exutoires, système de détection, d'extinction et, de désenfumage....). Ces vérifications sont inscrites sur un registre.
Constats : L'exploitant n'a pas pu présenter le registre des vérifications périodiques du site. L'inspection a seulement pu constater sur un extincteur que sa vérification est bien effectuée annuellement (dernière en 2021). Après la visite, l'exploitant a transmis, par courriel du 11 mai 2022, le rapport de vérification du système de détection incendie effectuée le 12 mai 2021, qui conclut que le système est opérationnel malgré le défaut d'une carte alimentation. Une intervention a été réalisée le 20 septembre 2021 pour notamment changer la carte d'alimentation défectueuse, mais un défaut est toujours présent, ce qui permet de conclure que le système est en service avec dérangement et qu'une nouvelle intervention est à prévoir pour un diagnostic dépannage. L'exploitant a également transmis le rapport de vérification des extincteurs du site effectué le 28 septembre 2021.
<u>Demande n° 2022-05/2 :</u> L'exploitant réalisera un diagnostic dépannage et les travaux nécessaires afin de palier au défaut « secteur AES » relevé dans le rapport d'intervention du 20 septembre 2021, et transmettra <u>au plus tard sous un délai de 15 jours</u> à l'inspection un justificatif de bon fonctionnement du système de détection incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets réceptionnés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13
Thème(s) : Autre, Entreposage des déchets
Prescription contrôlée : Les aires de réception, transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchets.
Constats : L'inspection n'a pas constaté la présence de dépôt de déchets ou de matériel à proximité du futur emplacement de l'aire de transit. Cette nouvelle plateforme d'entreposage de métaux et déchets de métaux non dangereux de 9 000 m ² , limitée par des murs en parpaings de 2 mètres, se situera à au moins 10 mètres du bord de Seine et de tout autre bâtiment.
Observations : sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14, 17 et 20
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents
Prescription contrôlée : Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment pas ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement sont traitées avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. Une mesure des concentrations des différents polluants est effectué au moins tous les ans par un organisme agréé.
Constats : L'inspection constate la présence d'un caniveau en bordure du quai permettant déjà la collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par ruissellement sur la zone portuaire. Ces eaux sont ensuite acheminées vers un bassin tampon puis traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet en Seine. L'exploitant n'a pas pu présenter, le jour de la visite, les dernières analyses des rejets aqueux, ni les bordereaux de suivi de déchets issus du curage/nettoyage du séparateur et du bassin tampon étanche. Il précise que ces dispositifs sont gérés par le Grand Port Maritime de Rouen.
<u>Demande n° 2022-05/3 :</u> L'exploitant transmettra à l'inspection, <u>au plus tard sous un délai de 15 jours</u> , le rapport d'analyse des rejets aqueux afin de s'assurer que les valeurs limites d'émission (énoncées à l'article 17 de l'arrêté susvisé) sont respectées, ainsi que les bordereaux de suivi de déchets issus du nettoyage et curage du séparateur à hydrocarbures et du bassin tampon.
Observations : Observation n° 2022-05/2: L'exploitant veillera à s'assurer que le dispositif de traitement (séparateur + bassin tampon) est bien nettoyé et curé au moins une fois par an et à réaliser une mesure annuelle des concentrations des différents polluants par un organisme agréé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Risques d'envols et poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant adopte les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : les voies de circulations et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées. S'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet.
Constats : L'inspection constate que les voies de circulations sont convenablement nettoyées. L'exploitant précise que les bennes de déchets entrantes seront recouvertes d'un filet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Annexe : planche photographique des constats réalisés lors l'inspection du 20 avril 2022.



Plan de situation des accès à la future zone de stockage de métaux (rubrique n° 2713)



Futur emplacement de la zone de stockage de métaux (rubrique n° 2713)



Caniveau existant de collecte des eaux pluviales ruisselant sur le site



Dispositif de traitement des eaux pluviales existant (bassin tampon + séparateur à hydrocarbures)



Vue sur les voies d'accès (entrée/sortie – voie pompier) envisagées depuis la zone de stockage



Réserve incendie de 300 m³



Plan de circulation à mettre à jour